



Bruxelles, le 6 mai 2022
(OR. fr, en)

8642/22

LIMITE

**CORLX 405
CFSP/PESC 569
RELEX 578
COEST 370
FIN 516**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine

1. Le 15 octobre 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie dont le nom a été modifié pour lire "décision 2012/642/PESC en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine". Le règlement (CE) n° 765/2006 donne effet aux mesures prévues dans la décision 2012/642/PESC. Ces mesures ont été prorogées en dernier lieu par la décision (PESC) 2022/307 du Conseil, jusqu'au 28 février 2023.
2. Compte tenu de la gravité de la situation en Biélorussie, il convient d'introduire de nouvelles mesures restrictives.
3. Sur cette base, le haut représentant a présenté au Conseil, le 3 mai 2022 des propositions en vue d'une décision d'exécution du Conseil (doc. 8638/22) et d'un règlement d'exécution du Conseil (doc. 8640/22) mettant en œuvre ces nouvelles inscriptions sur la liste.

4. Le Coreper est dès lors invité à:

- marquer son accord sur les projets de décision et de règlement d'exécution du Conseil;
- décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1^{er} de la décision (UE) 2020/430 du Conseil, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour:
 - adopter la décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8639/22;
 - adopter le règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 8 *bis* du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8641/22;
 - approuver les avis figurant aux annexes I et II de la présente note;
 - approuver le modèle de lettre de notification pour les personnes dont l'adresse est disponible figurant à l'annexe III de la présente note.

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2012/642/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/[numéro] du Conseil⁺, et par le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/[numéro] du Conseil⁺⁺, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe de la décision 2012/642/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/[numéro] du Conseil⁺, et à l'annexe I du règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/[numéro] du Conseil⁺⁺ concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que ces personnes devraient être inscrites sur la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2012/642/PESC du Conseil et par le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil. Les motifs justifiant l'inscription des personnes concernées sur cette liste sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 3 du règlement).

Les personnes concernées peuvent soumettre au Conseil, avant le 30 novembre 2022, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 8639/22.

⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 8641/22.

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique de la liste des personnes et entités désignées, effectué par le Conseil, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2012/642/PESC et à l'article 8 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 765/2006.

Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2012/642/PESC du Conseil et par le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725.

Les bases juridiques du traitement des données sont la décision 2012/642/PESC, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/[numéro] du Conseil⁺, et le règlement (CE) n° 765/2006, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/[numéro] du Conseil⁺⁺.

Le responsable de ce traitement des données est le Conseil de l'Union européenne, représenté par le directeur général de la DG RELEX (Relations extérieures) du secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité RELEX.1 qui peut être contactée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

Adresse électronique: sanctions@consilium.europa.eu

La déléguée à la protection des données du SGC peut être contactée à l'adresse électronique suivante:

Déléguée à la protection des données

data.protection@consilium.europa.eu

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 8639/22.

⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 8641/22.

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2012/642/PESC, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/[numéro] du Conseil⁺, et par le règlement (CE) n° 765/2006, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/[numéro] du Conseil⁺⁺.

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui remplissent les critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision 2012/642/PESC et le règlement (CE) n° 765/2006.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte de la personne concernée, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données à caractère personnel recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, l'exercice des droits des personnes concernées, par exemple le droit d'accès, le droit de rectification et le droit d'opposition, sera régi par les dispositions de ce même règlement.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives ou à compter de l'expiration de la mesure, ou pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci aurait commencé.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 8639/22.

⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 8641/22.

Template letter for persons whose address is known

This is to inform you that the Council of the European Union has decided to include your [name/company] on the list of persons and entities subject to restrictive measures in the in the Annex to Council Decision 2012/642/CFSP, as implemented by Council Implementing Decision (CFSP) 2022/[number]⁺, and in Annex I to Council Regulation (EC) No 765/2006 as implemented by Council Implementing Regulation (EU) 2022/[number]⁺⁺, concerning restrictive measures in view of the situation in Belarus. The grounds for designation appear in the relevant entries in those Annexes.

Your attention is drawn to the possibility of making an application to the competent authorities of the relevant Member State(s) as indicated in the websites in Annex II to Council Regulation (EC) No 765/2006, in order to obtain an authorisation to use frozen funds for basic needs or specific payments (cf. Article 3 of the Regulation).

You may submit a request to the Council, together with supporting documentation, that the decision to include you on the above-mentioned list should be reconsidered, before 30 November 2022, to the following address:

Council of the European Union
General Secretariat

RELEX.1

Rue de la Loi/Wetstraat 175

1048 Bruxelles/Brussel

BELGIQUE/BELGIË

e-mail: sanctions@consilium.europa.eu

Any observations received will be taken into account for the purpose of the Council's next review, pursuant to Article 10 of Decision (CFSP) 2019/797, of the list of designated persons and entities.

Your attention is also drawn to the possibility of challenging the Council's decision before the General Court of the European Union, in accordance with the conditions laid down in Article 275, 2nd paragraph, and Article 263, 4th and 6th paragraphs, of the Treaty on the Functioning of the European Union.

[You are also informed of the Notice (2022/C xx/xx)¹ for the attention of the data subjects to whom the restrictive measures provided for in Council Decision 2012/642/CFSP and in Council Regulation (EC) No 765/2006 apply].

¹ Official Journal reference